

GE_GERICHTE P/24398/2017 vom 1. März 2019

GE Cour de justice, 2019-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24398_2017

FR: GE_GERICHTE P/24398/2017 du 1 mars 2019

IT: GE_GERICHTE P/24398/2017 del 1 marzo 2019

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS; DÉTENTION DE STUPÉFIANTS; FIXATION DE LA PEINE ; USAGE ABUSIF DE PERMIS ET DE PLAQUES | LStup.19.al1; LCR.97.al1; CP.47

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 19 al. 1 let. b, c et d LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), ou celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. c). La circonstance aggravante énoncée à l'art. 19 al. 2 LStup est réalisée, lorsque notamment, l'infraction porte sur une quantité de stupéfiants dont l'auteur sait ou ne peut ignorer qu'elle peut mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup). Pour la cocaïne, cette dernière condition est objectivement remplie dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 122 IV 360 consid. 2a p. 362 ; 138 IV 100 consid. 3.2 p. 102 ; 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 80 ad art. 19 LStup). Dans le cas de l'aggravante, la quotité de la peine privative de liberté devient d'un an au moins et peut être cumulée à une peine pécuniaire. 2.1.2. A teneur de l'art. 97 al. 1 let. e et f LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque falsifie ou contrefait des plaques de contrôle pour en faire usage (let. e) ou utilise des plaques de contrôle falsifiées ou contrefaites (let. f).

E. 2.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 coonsid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

E. 2.2.1

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 gr, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 p. 103 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1 et les références). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 s. ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral fédéral 6B_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1 ; 6B_807/2017 du 30 janvier 2018

consid. 2.1 ; 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; ATF 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

E. 2.2.2

Des comportements illicites variés en relation avec la même quantité de stupéfiants (par exemple se procurer des stupéfiants, les couper, les détailler, puis les revendre à des tiers) dénotent une implication plus intense de l'auteur dans le trafic, ce qui influe négativement sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.2).

E. 2.3

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). 4.2.4. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe - nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 - l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions.

E. 2.5

En l'espèce, la faute de l'appelant est grave. Il a, entre mai et août 2018, période ne pouvant pas être considérée comme courte, mis sur pied, de manière indépendante et pour son unique bénéfice, un trafic de cocaïne portant au moins sur un total d'environ 291.5 gr brut, soit 58.3 gr net de cette drogue, quantité qu'il ne conteste plus à ce stade de la procédure et qui est propre à mettre en danger la santé d'un nombre important de consommateurs. L'organisation de son commerce illicite était bien rodée, puisque l'appelant savait où se procurer des quantités non-négligeables de cocaïne et avait à disposition plusieurs lieux de stockage pour sa marchandise. La drogue était principalement entreposée en France voisine, mais il avait déposé de petites quantités à Genève afin de réduire les risques de passage de

la frontière et lui permettre de donner suite plus rapidement aux demandes de ses clients. Il s'agit ainsi d'un trafic à dimension internationale. Le nombre d'opérations a été important. En effet, les 70 gr de cocaïne que l'appelant a admis avoir vendu l'ont été sur une période de trois mois et la drogue saisie était destinée à être commercialisée en petites quantités aux toxicomanes. De plus, l'appelant mélangeait, conditionnait et vendait lui-même la cocaïne à des consommateurs des deux côtés de la frontière. Seule son arrestation a mis fin à ses agissements. Enfin, la falsification de plaques d'immatriculation par l'appelant ainsi que leur utilisation dénotent son mépris total pour la loi. L'appelant n'a agi que par pur appât du gain en lien avec l'infraction à la LStup, faisant fi de la santé des consommateurs, n'étant lui-même pas toxicomane. Les explications qu'il a fournies s'agissant de l'entretien de ses enfants, dont deux mineures, et au stade de l'appel en lien avec sa mère, ne sauraient excuser son comportement. En ce qui concerne l'infraction à la LCR, le mobile de l'appelant était futile et strictement égoïste. La situation personnelle de l'appelant peut être qualifiée de bonne et ne peut ainsi expliquer ses agissements illicites. En effet, au moment des faits, il était marié et vivait avec son épouse et leur fille mineure. Il exerçait une activité de parquetier en Espagne lui permettant d'avoir des ressources suffisantes, lesquelles, additionnées à celles de sa compagne, leur permettaient de vivre décemment. Les difficultés financières alléguées semblent avoir été passagères et ne l'ont pas poussé à faire des économies, en renonçant à la location du box à Genève. La collaboration de l'appelant, contrairement à ce qu'il avance, n'a pas été bonne, mais simplement sans particularité. Il a admis dans leur globalité les faits qui lui étaient reprochés, lesquels n'étaient cependant guère contestables au vu des perquisitions effectuées par la police et de la drogue retrouvée sur lui. Il est vrai qu'il a spontanément fourni des détails sur ses activités illicites, mais a varié en cours de procédure afin de minimiser son implication. La prise de conscience n'en est guère qu'au stade de l'ébauche, l'intéressé semblant surtout affecté par sa situation personnelle et dépité par la différence de traitement d'avec son co-prévenu, mais ne s'est guère exprimé sur la gravité de son comportement et les conséquences pour autrui. Il a un antécédent spécifique et lourd, ce qui a un effet aggravant sur la peine. Il y a concours entre l'infraction à la LStup et celle à la LCR, toutes deux sanctionnées d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, la peine privative de liberté devant au minimum être d'un an en ce qui concerne la première infraction citée. Malgré une précédente condamnation à une peine privative de liberté, les circonstances n'ayant en rien changé par rapport à la situation lorsque l'appelant a choisi de verser à nouveau dans le trafic. Les actes abstraitement les plus graves au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont ceux qualifiés de crime à la LStup. Aussi, la CPar juge appropriée une peine privative de liberté de deux ans et cinq mois en relation avec cette première infraction. A cette peine s'ajoutera un mois afin de tenir compte du concours avec l'autre infraction, d'où une peine privative de liberté d'ensemble de deux ans et six mois. Il n'y a pas lieu de considérer que l'appelant a fait l'objet d'une inégalité de traitement s'agissant du co-prévenu C_____. Comme il l'a lui-même rappelé, le complexe de faits pour lequel il a été condamné est différent de celui de son co-prévenu. La Cour n'a ainsi pas à veiller, comme dans le cas de deux prévenus ayant participé à une même infraction, à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_____/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.4.1 ; 6B_____/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Ainsi, l'argument de l'appelant, quant au fait qu'il aurait été victime d'une inégalité de

traitement, porte à faux. Enfin, eu égard au grief de l'appelant selon lequel la peine prononcée devait être inférieure à celle requise par le Ministère public, il sera rappelé que ni le Tribunal correctionnel ni la Cour de céans ne sont liés par les conclusions de cette autorité. L'appelant a été condamné, le 8 octobre 2013, à une peine privative de liberté de 32 mois, dont 24 avec sursis, soit dans la limite des cinq ans précédant les infractions ici poursuivies. L'existence de cette condamnation exclut donc l'octroi d'un sursis partiel, à moins de circonstances particulièrement favorables, ce qui n'est manifestement pas le cas, et n'est d'ailleurs pas même sérieusement plaidé. Ainsi, les conditions pour l'octroi d'un sursis ne sont ici pas réunies. Partant, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat, y compris un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP).

E. 4

4.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 4.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. 4.2.2. À teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Toutefois, si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1 ; 6B_594/2015 du 29 février 2016 consid. 3.1 et 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 ; ATF 125 V 408 consid. 3a p. 409 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1410/2017 du 15 juin 2018 consid. 4.1 ; décision du Tribunal

pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

E. 4.3

En l'occurrence, les trois heures et 30 minutes facturés par le défenseur d'office de l'appelant, chef d'étude présumé expérimenté, au titre de la procédure d'appel apparaissent excessives, le dossier lui étant connu et ne présentant aucune difficulté particulière en fait ou en droit, ce dont témoigne notamment la brièveté de sa plaidoirie. Le nombre d'heures utiles sera ainsi ramené à une heure et 30 minutes à ce titre. La Cour indemniserait sept heures d'entretien avec l'appelant, correspondant à cinq conférences sur les six facturées, l'une de celles de février 2019 n'étant pas nécessaire même en prévision des débats. A ces heures viennent s'ajouter la durée de l'audience d'appel d'une heure et six minutes. Compte tenu de l'activité déployée depuis l'ouverture de la procédure qui totalise plus de 30 heures, une indemnité forfaitaire de 10% sera accordée au conseil de l'appelant.

E. 4.4

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'382.30 correspondant à neuf heures et 36 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'920.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 192.-), ainsi qu'un forfait d'office pour une vacation par le chef d'étude (CHF 100.-) et la TVA de 7.7% (CHF 170.32). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.